

Politique d'enregistrement des noms de domaine .eu

SOMMAIRE

Sommaire	2
Définitions.....	3
Objet et Champ d'application.....	3
Section 1. Le Registrant doit déterminer s'il répond aux Critères d'éligibilité généraux	3
Section 2. Choix d'un nom – Conditions de disponibilité et exigences techniques	4
Section 3. Choix d'un Bureau d'enregistrement	4
Section 4. Lecture des Règles	4
Section 5. Communication des coordonnées complètes et exactes	5
Section 6. Enregistrement du Nom de domaine.....	6
Section 7. Base de données WHOIS	6
Section 8. Procédure de modification des coordonnées	9
Section 9. Procédure de renouvellement, d'annulation ou d'extension de la Période d'un Nom de domaine	9
Section 10. Procédure de changement de Bureau d'enregistrement	10
Section 11. Suspension de Noms de domaine et procédure de réactivation	11
Section 12. Procédure de révocation de Noms de domaine	12
Section 13. Procédure de transfert de Noms de domaine.....	12
ANNEXE 1.....	14

DEFINITIONS

Tous les termes commençant par une majuscule utilisés dans ce document sont définis dans les Modalités et Conditions et/ou dans la Règle de résolution des conflits .eu, disponibles à l'adresse <http://www.eurid.eu>.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique d'enregistrement définit les procédures techniques et administratives utilisées par le Registre dans le cadre de l'enregistrement des Noms de domaine ou des demandes d'enregistrement de Noms de domaine et, notamment, en cas d'annulation, de transfert, de suspension, de révocation desdits Noms de domaine.

Les Modalités et Conditions de la présente Politique d'enregistrement ne sont applicables qu'à l'enregistrement de Noms de domaine ou aux demandes d'enregistrement de Noms de domaine conformes à l'Article 2, quatrième paragraphe, des Règles de politique d'intérêt général, c'est-à-dire des Noms de domaine enregistrés directement dans le domaine de premier niveau (ou TLD) « .eu. »

La présente Politique d'enregistrement n'est pas applicable aux noms enregistrés à tous les autres niveaux inférieurs et sur lesquels le Registre n'a aucune autorité, ces niveaux étant exclusivement gérés par le Registrant.

SECTION 1. LE REGISTRANT DOIT DETERMINER S'IL REpond AUX CRITERES D'ELIGIBILITE GENERAUX

Lors de cette première étape, le Registrant doit vérifier qu'il répond aux Critères d'éligibilité généraux qui exigent qu'il appartienne à l'une des catégories suivantes :

- (i) entreprise dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le lieu d'établissement principal est situé au sein de la Communauté Européenne ;
ou
- (ii) organisation établie au sein de la Communauté Européenne, sans préjudice du droit national applicable ; ou
- (iii) personne physique résidant au sein de la Communauté Européenne.

La liste des pays et territoires considérés comme faisant partie de la Communauté Européenne figure en Annexe 1.

Si le Registrant ne répond à aucun des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus, il n'est malheureusement pas habilité à enregistrer un Nom de domaine dans le TLD .eu.

Si le Registrant remplit une demande d'enregistrement de Nom de domaine et ne parvient pas à répondre, ou ne répond plus, aux conditions mentionnées ci-dessus, le Registre est habilité à tout moment à rejeter ladite demande ou à révoquer le Nom de domaine en question, conformément aux Sections 6(4) et 9(4) et aux Modalités et Conditions.

SECTION 2. CHOIX D'UN NOM – CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET EXIGENCES TECHNIQUES

Le Registrant doit, avant de remplir une demande d'enregistrement, vérifier que le Nom de domaine demandé répond aux conditions de disponibilité ainsi qu'aux exigences techniques établies à la section 2.2 des Modalités et Conditions. A cet égard, le Registrant doit respecter les étapes suivantes :

- (i) vérifier que le Nom de domaine demandé répond aux exigences techniques établies à la section 2.2 (ii) des Modalités et Conditions ;
- (ii) vérifier la disponibilité du Nom de domaine dans la base de données WHOIS .eu (disponible sur le site Internet du Registre) ; les Noms de domaine de la liste ou les noms bloqués ou suspendus (publiés sur le site Internet du Registre) ne sont pas (encore) disponibles pour l'enregistrement ; et
- (iii) vérifier s'il y a des demandes en instance pour le Nom de domaine en question dans la base de données Sunrise WHOIS .eu, disponible sur le site Internet du Registre ; un Nom de domaine déjà demandé pendant la Période d'enregistrement par étapes ne sera disponible à l'enregistrement qu'après que le Registre a décidé de rendre ce Nom de domaine disponible, conformément aux Règles Sunrise.

SECTION 3. CHOIX D'UN BUREAU D'ENREGISTREMENT

Les Noms de domaine ne peuvent être enregistrés (et les enregistrements ne peuvent être renouvelés) auprès du Registre que par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement, qui agit au nom du Registrant.

C'est la raison pour laquelle, pour déposer une demande d'enregistrement de Nom de domaine, le Registrant doit choisir un Bureau d'enregistrement accrédité par le Registre dans la liste publiée sur le site Internet du Registre.

SECTION 4. LECTURE DES REGLES

Lors de tout dépôt d'une demande d'enregistrement d'un Nom de domaine, le Registrant signe un contrat avec le Registre, dont les Modalités et Conditions figurent dans les Règles. Dès lors, le Registrant sera tenu de manière contractuelle

uniquement par lesdites Règles, susceptibles d'être modifiées à tout moment conformément aux procédures définies ici.

Il incombe au Bureau d'enregistrement de remettre au Registrant les Règles applicables avant d'effectuer le dépôt de sa demande d'enregistrement de Nom de domaine.

Les Modalités et Conditions ainsi que toutes autres Règles actuellement applicables sont disponibles sur le site Internet du Registre.

Veillez noter que le Registre est habilité à révoquer un Nom de domaine de sa propre initiative dans le cas où le Registrant aurait violé les Règles.

SECTION 5. COMMUNICATION DES COORDONNEES COMPLETES ET EXACTES

Une demande d'enregistrement de Nom de domaine ne sera considérée comme valide et complète que lorsque le Registrant aura communiqué au Registre, par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement, les informations suivantes :

- (i) le nom complet du Registrant ; si aucun nom de société ou d'entreprise n'est spécifié, la personne physique déposant la demande d'enregistrement est alors considérée comme étant le Registrant ; si le nom de la société ou de l'entreprise est spécifié, cette dernière est alors considérée comme étant le Registrant ;
- (ii) adresse et pays membre de la Communauté Européenne
 - a. adresse du siège social, de l'administration centrale ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise du Registrant ou
 - b. lieu d'implantation de l'entreprise du Registrant ou
 - c. lieu de résidence du Registrant ;
- (iii) adresse électronique du Registrant (ou de son représentant) ;
- (iv) le numéro de téléphone où le Registrant (ou son représentant) peut être contacté ;
- (v) le Nom de domaine demandé ;
- (vi) la langue des procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges, conformément au paragraphe 3(a) de la Règle de résolution des conflits du TLD .eu, à savoir, la langue de l'accord d'enregistrement conclu entre le Registrant et le Bureau d'enregistrement en vertu de l'article 22(4) des Règles de politique d'intérêt général.

Le Registrant est tenu de s'assurer de l'exactitude et complétude des informations mentionnées ci-dessus pendant toute la Durée de l'enregistrement (Cf. section 8 des informations relatives à la modification des coordonnées).

Le Registre est habilité à rejeter une demande d'enregistrement de Nom de domaine ou de révoquer un Nom de domaine pour lequel le Registrant a communiqué des coordonnées incomplètes ou inexactes.

Le Registre est habilité à demander de plus amples informations au Registrant (par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement du Registrant) par exemple en cas de demande d'enregistrement déposée pendant la Période d'enregistrement par étapes.

Le Registrant doit s'assurer que son adresse électronique est en état de fonctionnement (Cf. (iii) ci-dessus) afin d'être en mesure de communiquer avec le Registre et/ou le Prestataire de services de Règlement extrajudiciaire des litiges. Dans le cas où l'adresse électronique communiquée au Registre ne serait pas en état de fonctionnement, le Registre est habilité à annuler la demande d'enregistrement de Nom de domaine ou même à révoquer le Nom de domaine, conformément à la procédure établie à la Section 12 des présentes.

Les coordonnées doivent être celles du Registrant et non celles du Bureau d'enregistrement, d'un serveur ou du représentant d'une personne ou d'un organisme qui ne répond pas aux Critères d'éligibilité généraux.

SECTION 6. ENREGISTREMENT DU NOM DE DOMAINE

Comme il n'est pas possible de déposer une demande d'enregistrement de Nom de domaine directement auprès du Registre, les Noms de domaine ne peuvent faire l'objet d'une demande et d'un enregistrement auprès du Registre que par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement accrédité par le Registre. Il est probable que le Bureau d'enregistrement fasse payer ce genre de service.

Lorsque le Registrant a communiqué toutes les informations nécessaires au Bureau d'enregistrement et rempli toutes autres obligations connexes, il incombe au Bureau d'enregistrement de saisir toutes ces informations dans le système du Registre, conformément aux procédures techniques établies par le Registre et communiquées au Bureau d'enregistrement.

Si le Nom de domaine demandé est toujours disponible, que toutes les informations requises sont complètes et que le Bureau d'enregistrement a transmis le paiement correspondant à l'enregistrement au Registre, le Nom de domaine est automatiquement enregistré pour une durée (renouvelable) qui ne devra pas excéder un total de dix (10) ans à quelque moment que ce soit, bien que la somme totale exacte puisse excéder dix (10) ans si l'on ajoute le nombre de jours restants du mois au cours duquel le Nom de domaine a été enregistré, conformément à la Section 6 des Modalités et Conditions,

Important : Il est impossible de corriger une erreur dans le Nom de domaine lui-même: il ne sera possible de corriger cette erreur qu'en enregistrant le Nom de domaine correct.

SECTION 7. BASE DE DONNEES WHOIS

1. Introduction

Les Règles de politique d'intérêt général prévoient que le Registre fournit un moteur de recherche WHOIS permettant de trouver les informations relatives au contact administratif et technique chargé de l'administration du Nom de domaine en saisissant un Nom de domaine .eu.

Lorsqu'un Nom de domaine est enregistré, les informations portant sur cet enregistrement figurent au sein d'une base de données WHOIS conformément aux règles définies par la Politique WHOIS. Les informations recueillies comprennent les coordonnées du Registrant, de son Bureau d'enregistrement ainsi que des informations détaillées sur les serveurs de noms de domaine auxquels le Registre délègue la responsabilité du Nom de domaine.

En se rendant sur le site Internet du Registre et en tapant le Nom de domaine dans le moteur de recherche WHOIS, il est possible d'accéder aux informations correspondant à ce Nom de domaine et aux coordonnées du Registrant conformément aux règles définies ci-dessous.

Lors de l'enregistrement d'un Nom de domaine, il est demandé au Registrant d'accepter les Modalités et Conditions du Registre, qui autorisent le Registre à rendre accessibles sur son site Internet certaines informations personnelles afin de garantir la transparence du système des Noms de domaine vis-à-vis du public.

2. Objectif

L'objectif de la base de données WHOIS, défini au premier paragraphe de l'Article 16 des Règles de politique d'intérêt général, est de fournir des informations raisonnablement exactes et récentes sur les points de contact administratifs et techniques chargés de l'administration des Noms de domaine dans le TLD .eu.

3. Prévention des abus d'utilisation des données WHOIS

Il est possible d'accéder aux informations de la base de données WHOIS par l'intermédiaire d'une commande purement textuelle ou d'un moteur de recherche sur Internet. Le moteur de recherche textuelle WHOIS ne contient que des informations techniques qui n'ont toutefois pas de rapport particulier avec le Registrant.

Afin de prévenir les éventuels abus lors de l'utilisation des informations personnelles disponibles grâce au moteur de recherche WHOIS, le Registre prend les mesures suivantes :

- (i) Un code aléatoire est communiqué à quiconque souhaite lancer une recherche WHOIS. Ce code doit être saisi à nouveau avant que le résultat de la recherche ne puisse être communiqué. La communication du code sous la forme d'une image permet de prévenir l'emploi systématique d'outils d'exploration de données.
- (ii) Les adresses électroniques et, en cas de publication, les adresses postales, les numéros de téléphone et de télécopie seront affichés sous forme d'images

plutôt que sous forme de texte, ce qui contribue à rendre plus difficile la capture automatique des données.

- (iii) Les recherches multicritères et autres types de recherche par nom, par adresse électronique, par adresse, par numéro de télécopie ou de téléphone ne seront tout simplement pas possibles.
- (iv) Toute personne lançant une recherche dans la base de données WHOIS devra auparavant lire et accepter « la déclaration légale et les conditions d'utilisation de WHOIS », qui informeront le lecteur que :
 - a. les services WHOIS ne sont fournis qu'à titre indicatif
 - b. en lançant une recherche, l'utilisateur accepte de ne pas utiliser les informations aux fins suivantes :
 - 1. permettre ou soutenir la transmission de publicités ou tout autre type de sollicitations commerciales, par courriel ou par tout autre moyen ;
 - 2. effectuer un ciblage publicitaire de quelque manière que ce soit ;
 - 3. porter préjudice au Registrant en lui envoyant des messages.

Afin de prévenir toute « exploration des données » par le biais de la méthode de commande textuelle, un maximum de 15 noms de domaine pour 60 secondes pourront être obtenus depuis la même adresse IP.

4. Accessibilité à Internet

L'outil Internet sera équipé de manière à permettre la même accessibilité des personnes victimes de déficiences visuelles aux informations WHOIS.

Le code aléatoire généré de manière automatique, qui doit être saisi avant de recevoir une réponse à la demande, sera affiché en combinaisons aléatoires de deux couleurs, facilitant l'accès de la plupart des utilisateurs daltoniens.

Tous les utilisateurs victimes de déficiences visuelles peuvent demander au Registre un mot de passe spécial leur permettant d'accéder aux données sans devoir saisir de code aléatoire et de recevoir les adresses électroniques sous forme de texte plutôt que sous forme d'images.

Afin de prévenir « l'exploration des données » par le biais du mot de passe spécial, un maximum de 100 noms de domaine pourront être obtenus chaque jour.

Il sera demandé aux utilisateurs victimes de déficiences visuelles de communiquer au Registre une copie de certificat attestant de leur handicap. Ce certificat pourra être envoyé au Registre par voie postale ou électronique et devra être émis par l'autorité responsable de l'Etat membre. L'adresse électronique de l'utilisateur demandant à bénéficier du mot de passe spécial devra figurer dans sa demande. Le mot de passe spécial sera communiqué à l'utilisateur par voie électronique.

Le Registre gèrera ces demandes en toute confidentialité et ne communiquera ces informations à aucune partie tierce.

SECTION 8. PROCEDURE DE MODIFICATION DES COORDONNEES

En cas de modification des coordonnées du Registrant, le Registrant doit demander à son/ses Bureau(x) d'enregistrement de modifier ces informations auprès du Registre au plus tard un (1) mois après ladite modification. Cette requête ne peut être communiquée directement au Registre.

SECTION 9. PROCEDURE DE RENOUELEMENT, D'ANNULATION OU D'EXTENSION DE LA PERIODE D'UN NOM DE DOMAINE

En principe, la Période d'un Nom de domaine enregistré est automatiquement renouvelée par période d'une (1) année consécutive. La période peut à tout moment être étendue pour une période supérieure à une (1) année, sans que cette période puisse excéder (10) ans à quelque moment que ce soit, bien que la somme totale exacte puisse excéder dix (10) ans si l'on ajoute le nombre de jours restants du mois au cours duquel le Nom de domaine a été enregistré.

Le Registrant est habilité à annuler l'enregistrement d'un Nom de domaine en déposant une requête en ce sens auprès de son Bureau d'enregistrement, qui est seul autorisé à déposer une requête d'annulation auprès du Registre. Le Registrant ne peut déposer une requête d'annulation directement auprès du Registre.

Les procédures utilisées par les Bureaux d'enregistrement pour renouveler, annuler ou étendre la Période d'un Nom de domaine peuvent varier ; c'est la raison pour laquelle nous demandons instamment au Registrant de lire attentivement les modalités et conditions qui lui sont communiquées par son Bureau d'enregistrement. Dans certains cas, le Bureau d'enregistrement n'annulera, ne renouvellera ou n'étendra la Période d'un Nom de domaine qu'à certaines conditions.

REMARQUE IMPORTANTE

Si le Registrant n'a pas l'intention de renouveler le Nom de domaine à l'expiration de la Période, il est important qu'il en informe son Bureau d'enregistrement en temps et en heure, conformément à l'accord d'enregistrement conclu avec son Bureau d'enregistrement. Si la date d'expiration de l'enregistrement du Nom de domaine est dépassée, le Registre facturera automatiquement au Bureau d'enregistrement un renouvellement d'une durée d'un an. Dans ce cas, il est probable que le Bureau d'enregistrement facture ledit renouvellement au Registrant.

Chaque Bureau d'enregistrement applique ses propres conditions de facturation. Certains Bureaux d'enregistrement attendent du Registrant qu'il règle sa facture avant l'expiration de son Nom de domaine afin de savoir si l'enregistrement doit être renouvelé ou non. Veuillez noter que le Registre n'interviendra dans aucun litige intervenant entre un Bureau d'enregistrement et ses clients.

SECTION 10. PROCEDURE DE CHANGEMENT DE BUREAU D'ENREGISTREMENT

1. Si le contrat conclu entre le Registre et le Bureau d'enregistrement désigné par le Registrant est résilié et que le Bureau d'enregistrement n'a pas transféré son portefeuille de Noms de domaine à un autre Bureau d'enregistrement, le Registre en avisera le Registrant. Le Registrant devra choisir un nouveau Bureau d'enregistrement au plus tard un (1) mois après la date d'envoi dudit avis.

Si le Registrant désigne un autre Bureau d'enregistrement dans le délai qui lui est imparti, le Registre facturera les droits de renouvellement au nouveau Bureau d'enregistrement à l'expiration de la Période d'enregistrement.

Si le Registrant ne désigne pas un nouveau Bureau d'enregistrement dans le délai qui lui est imparti, le Nom de domaine expirera à la fin de la Période d'enregistrement. Dans ce cas, le Nom de domaine sera suspendu pour la période la plus longue parmi les deux possibilités suivantes :

- trois mois à compter de l'envoi de l'avis mentionné ci-dessus ; ou
- deux mois suivant l'expiration de la Période d'enregistrement.

2. Si le Registrant souhaite changer de Bureau d'enregistrement pendant la Période d'enregistrement, il doit désigner un nouveau Bureau d'enregistrement et demander au Bureau d'enregistrement de notifier ce changement au Registre.

A réception de cette notification, le Registre confirmera la réception de la proposition de changement en envoyant au Registrant un courriel contenant un code lui permettant de confirmer ou de refuser la demande de changement via le site Internet du Registre pour chaque Nom de domaine pour lequel un changement de Bureau d'enregistrement a été demandé.

Si le Registrant ne confirme pas la demande de changement de Bureau d'enregistrement via le site Internet du Registre dans les sept (7) jours calendaires à compter de la date à laquelle le Registre aura envoyé le courriel susmentionné, le Registre enverra un courriel au nouveau Bureau d'enregistrement désigné par le Registrant. Dans ce second courriel, le nouveau Bureau d'enregistrement sera informé que le transfert ne prendra effet que si le Registrant confirme le changement de Bureau d'enregistrement au Registre par le biais d'un message télécopié dûment signé ou d'un message de confirmation envoyé via le site Internet du Registre dans les sept (7) jours calendaires suivant la date à laquelle le courriel de rappel aura été envoyé. Si le Registre ne reçoit pas cette confirmation dans les sept jours, le changement de Bureau d'enregistrement sera automatiquement annulé.

Les droits d'enregistrement (ou de renouvellement) du Nom de domaine initial ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

Le transfert d'un nom de domaine ne modifie pas, en principe, la date d'enregistrement ni la date anniversaire de l'enregistrement.

Si un tel transfert intervient, la Période en cours devra être étendue pour une période supplémentaire d'une (1) année, sans que cette période puisse excéder (10) ans à quelque moment que ce soit, bien que la somme totale exacte puisse excéder dix (10) ans si l'on ajoute le nombre de jours restants du mois au cours duquel le Nom de domaine a été enregistré.

SECTION 11. SUSPENSION DE NOMS DE DOMAINE ET PROCEDURE DE REACTIVATION

1. Si le Registre reçoit de la part du Bureau d'enregistrement une demande d'annulation conforme à la Section 6(2) des Modalités et Conditions et à la Section 9 des présentes, il suspendra immédiatement le Nom de domaine en question pour une période de quarante (40) jours calendrier à compter (i) de la date mentionnée dans la demande d'annulation ou (ii) de la date à laquelle la demande d'annulation a été formulée si la date mentionnée dans la demande d'annulation est antérieure à celle-ci.

Pendant cette période de quarante jours,

- (i) le Registrant peut demander à son Bureau d'enregistrement de réactiver le Nom de domaine suspendu, demande dont le Bureau d'enregistrement informera le Registre. La réactivation d'un Nom de domaine ne modifie pas, en principe, la date d'enregistrement ni la date anniversaire de l'enregistrement.
Si une telle réactivation intervient, la Période en cours devra être étendue pour une période supplémentaire d'une (1) année, sans que cette période puisse excéder (10) ans à quelque moment que ce soit, bien que la somme totale exacte puisse excéder dix (10) ans si l'on ajoute le nombre de jours restants du mois au cours duquel le Nom de domaine a été enregistré ;
- (ii) le Registrant peut demander un changement de Bureau d'enregistrement via un Bureau d'enregistrement nouvellement désigné (ce qui induira une réactivation tacite du Nom de domaine).

En outre, pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus, l'exécuteur testamentaire ou les héritiers légaux du Registrant (en cas de décès de ce dernier) ou l'administrateur judiciaire (en cas de liquidation des biens du Registrant) pourront, sans préjudice de la suspension du Nom de domaine, demander le transfert du Nom de domaine via un Bureau d'enregistrement sous réserve de la présentation des documents appropriés conformément aux Sections 13(2) et (3) ci-dessous.

Si aucune réactivation ni aucun transfert n'a lieu de la manière décrite ci-dessus au cours de la période de quarante jours, ou si le Registre ne perçoit pas le paiement des droits d'enregistrement, le Nom de domaine en question figurera à nouveau parmi les noms de domaine disponibles à l'enregistrement. Les droits d'enregistrement (ou de renouvellement) du Nom de domaine initial ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

2. Si le Registre suspend un Nom de domaine en raison de la résiliation du contrat existant entre le Registre et le Bureau d'enregistrement, la procédure prévue à la Section 10(1) sera applicable.

SECTION 12. PROCEDURE DE REVOCATION DE NOMS DE DOMAINE

1. Le Registre peut révoquer un Nom de domaine à sa seule discrétion exclusivement pour les raisons suivantes :
 - (i) impayés du Bureau d'enregistrement au Registre ;
 - (ii) le Registrant ne répond plus aux Critères d'éligibilité généraux prévus à l'Article 4(2)(b) du Règlement .eu ;
 - (iii) violation des Règles par le Registrant.
2. Quatorze (14) jours au moins avant la révocation du Nom de domaine, le Registre devra notifier par voie électronique le Registrant et/ou le Bureau d'enregistrement par l'intermédiaire duquel le Nom de domaine a été enregistré pour demander au Registrant de remédier, si possible au motifs de révocation susmentionnés.

S'il n'est pas remédié au(x) motif(s) de révocation susmentionné(s) dans le délai imparti, le Registre sera habilité à révoquer le Nom de domaine.
3. À partir du moment où le Registre a notifié le Registrant et/ou le Bureau d'enregistrement conformément à la Section 12(2) de la présente Politique d'enregistrement, il est habilité à suspendre le(s) Nom(s) de domaine concerné(s).

SECTION 13. PROCEDURE DE TRANSFERT DE NOMS DE DOMAINE

1. Tout transfert de Nom de domaine, s'il s'agit du changement du détenteur du Nom de domaine, doit respecter la procédure suivante.

Le cessionnaire doit désigner un Bureau d'enregistrement et lui demander de signaler le transfert de Nom de domaine au Registre.

A réception de l'avis de transfert, le Registre confirmera réception de la proposition de changement au cédant et au cessionnaire par courriel et chaque courriel contiendra un code unique permettant à chacune des parties

de confirmer ou de refuser la proposition de transfert via le site Internet du Registre.

Si l'une des parties ne confirme pas le transfert via le site Internet du Registre dans les sept (7) jours calendaires suivant la date à laquelle le Registre a envoyé ses courriels de confirmation, le Registre enverra un courriel au Bureau d'enregistrement désigné par le cessionnaire. Dans ce courriel, le Registre informera ledit Bureau d'enregistrement que le transfert n'entrera en vigueur que si le cédant et le cessionnaire confirment le transfert au Registre par message télécopié dûment signé ou via le site Internet du Registre dans les sept (7) jours calendaires suivant la date à laquelle le courriel de rappel a été envoyé.

En l'absence de réception de ladite confirmation dans les sept jours, le transfert sera automatiquement annulé et le Nom de domaine demeurera enregistré au nom du Registrant (initial).

2. Si le Registrant décède pendant la Période d'enregistrement du nom de domaine, ses exécuteurs testamentaires ou ses héritiers légaux peuvent demander que le nom soit transféré aux héritiers sous réserve de la présentation des documents appropriés dans le délai imparti à la Section 7(3) des Modalités et Conditions et sous réserve de répondre aux Critères d'éligibilité généraux.
3. Si, au cours de la Période d'enregistrement, le Registrant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de dissolution, de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure similaire prévue par le droit national, l'administrateur judiciaire peut demander le transfert du Nom de domaine à l'acquéreur des actifs du Registrant dans le délai imparti à la Section 7(3) des Modalités et Conditions et ce, sous réserve de la présentation des documents appropriés et du respect, par l'acquéreur, des Critères d'éligibilité généraux.
4. La validité du transfert du Nom de domaine est subordonnée au respect de la procédure décrite aux présentes et au paiement des droits applicables spécifiés aux Modalités et Conditions. Les droits d'enregistrement (ou de renouvellement) du Nom de domaine initial ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.
5. Le transfert d'un nom de domaine ne modifie pas, en principe, la date d'enregistrement ni la date anniversaire de l'enregistrement. Si un tel transfert intervient, la Période en cours devra être étendue pour une période supplémentaire d'une (1) année, sans que cette période puisse excéder (10) ans à quelque moment que ce soit, bien que la somme totale exacte puisse excéder dix (10) ans si l'on ajoute le nombre de jours restants du mois au cours duquel le Nom de domaine a été enregistré.

ANNEXE 1

Qui est habilité à enregistrer un Nom de domaine ?

Remarque : La nationalité ne constitue pas un critère de sélection dans le cadre de l'acceptation de l'enregistrement d'un Nom de domaine .eu, mais le lieu de résidence en est un.

Pays/territoires faisant partie de l'Union Européenne	Pays/territoires ne faisant pas partie de l'Union Européenne
Autriche	
Belgique	
Bulgarie	
Chypre, partie grecque du sud (sous le contrôle de la République de Chypre)	Partie turque de Chypre (au nord, non reconnue par la communauté internationale)
République Tchèque	
Danemark	Iles Féroé Groenland
Estonie	
Finlande Iles Aland	
France Guadeloupe Guyane Française Martinique Réunion	Polynésie française Terres australes et antarctiques françaises Mayotte Nouvelle Calédonie et ses dépendances Saint-Pierre et Miquelon Wallis et Futuna
Allemagne	
Grèce	
Hongrie	
Italie	
Irlande	
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Malte	
Pologne	
Portugal Les Açores Madère	
Roumanie	
Slovaquie	
Slovénie	
Espagne Iles Canaries Ceuta Melilla	

Suède		
Pays-Bas		Aruba Antilles Néerlandaises : Bonaire Curaçao Saba Saint Eustache Saint Martin
Royaume-Uni	Gibraltar	Anguilla Bermudes Territoire Antarctique Britannique Territoire britannique de l'Océan Indien Iles Vierges britanniques Iles Caïman Malouines (Islas Malvinas) Guernesey Ile de Man Jersey Montserrat Pitcairn Saint Hélène et ses dépendances Géorgie du Sud et Iles Sandwich du Sud Iles Turks et Caicos
		Andorre
		Croatie
		Islande
		Liechtenstein
		Monaco
		Norvège
		Saint-Marin
		Suisse
		Turquie
		Cité du Vatican